

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche  
477 Boulevard de la Dollée  
BP 70271  
50001 SAINT-LÔ Cedex

SAINT-LÔ, le 23/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ENROBES DU MORTAINAIS**

Nerfaut  
50140 Saint-Clément-Rancoudray

Références : 2023-741  
Code AIOT : 0005305748

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement ENROBES DU MORTAINAIS implanté Nerfaut 50140 Saint-Clément-Rancoudray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection intervient dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure du 30 mai 2023 ayant fait suite à la précédente inspection du site le 13 mars 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENROBES DU MORTAINAIS
- Nerfaut 50140 Saint-Clément-Rancoudray
- Code AIOT : 0005305748
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une petite centrale d'enrobage de matériaux routiers fonctionnant de façon intermittente.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :** Suivi de mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Surveillance des rejets	AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 2	Mise en demeure (3 mois)	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traitement des fumées	AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 1er	/	Sans objet
3	Régime	Code de l'environnement du 20/11/2023, article L513-1	/	Sans objet
4	Aménagement des prescriptions	Code de l'environnement du 20/11/2023, article D181-15-2bis	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le faible volume d'activité de cette centrale d'enrobage rend problématique tout contrôle de la qualité de ses effluents atmosphériques.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Traitement des fumées**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réserve de manches filtrantes
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société Enrobés du Mortainais située au lieu-dit « Nerfaut » à Saint-Clément-Rancoudray est mise en demeure, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2009 : « l'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'installation a été dotée d'un lot de manches de filtration. 4 d'entre elles ont déjà servies à remettre les filtre à manches en état.</p> <p>L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait qu'un remplacement des manches utilisées est à prévoir, pour éviter de se retrouver dans la même situation que début 2023.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Surveillance des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des émissions
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Enrobés du Mortainais située au lieu-dit « Nerfaut » à Saint-Clément-Rancoudray est mise en demeure, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2009 : « Une mesure de débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article 3.2.3 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans. »
<b>Constats :</b> Utilisée quelques dizaines d'heures par an, pour de petites quantités, le contrôle de ses effluents atmosphériques a déjà fait l'objet de 2 rendez-vous ou essais non concluants avec l'organisme agréé APAVE. Le premier était en août 2023, le second en octobre 2023.  Un troisième est prévu le 13 décembre 2023. Ses résultats seront transmis à l'inspection sous 8 jours, dès leur réception.  La mise en demeure concernant le respect de cette prescription ne peut être levée. Elle pourra l'être à la lecture par l'inspection des résultats du contrôle dont il est question ci-dessus.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 8 jours (à compter de la réception des résultats du contrôle)

## N° 3 : Régime

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 20/11/2023, article L513-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Changement de A en E
<b>Prescription contrôlée :</b> Article L513-1 Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.
<b>Constats :</b> L'attention de la société Enrobés du Mortainais est attirée sur le fait que, suite à la modification de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées, par décret d'avril 2019 : <ul style="list-style-type: none"><li>- les activités de sa centrale d'enrobage relèvent du régime de l'enregistrement ;</li><li>- et qu'elle est désormais soumise également aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 19 avril 2019, consultable sur le site internet de l'INERIS, là : <a href="https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-090419-relatif-prescriptions-generales-appliquables-installations-relevant-0">https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-090419-relatif-prescriptions-generales-appliquables-installations-relevant-0</a></li></ul> Dans ce contexte, son régime est celui de l'enregistrement sous cette rubrique 2521, mais les règles

de procédures restent, pour le moment, celles de l'autorisation. Sauf à faire application des dispositions de l'article D181-15-2 bis dont il est question au point 4 ci-dessous.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Aménagement des prescriptions

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 20/11/2023, article D181-15-2bis

**Thème(s) :** Autre, Périodicité des contrôles

**Prescription contrôlée :**

Article D181-15-2 bis :

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L. 512-7, le dossier de demande comporte un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions.

La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.

**Constats :**

En raison du faible nombre d'heures de fonctionnement de sa centrale, la société Enrobés du Mortainais pourrait être fondée à demander à l'autorité administrative, que son installation soit régie par les règles de procédures de l'enregistrement, en joignant à cette demande le document justificatif prévu par cet article D181-15-2 bis.

En prenant soin de demander parallèlement un aménagement des prescriptions de l'article 9.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 19 avril 2019 réglementant la surveillance des émissions atmosphériques ; aménagement qui pourrait concerner la périodicité des contrôles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

-----<<<<0>>>>-----